



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le Règlement (CE) N° 1907/2006

JOINT OR OXYDE DE ZINC PHEur

Version 3.0

Date d'impression 13/04/2019

Date de révision / valable à partir du 30/10/2014

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. étiquette d'un produit

Nom commercial	: JOINT D'OR OXYDE DE ZINC PHEur
Nom de la substance	: Oxyde de zinc : 030-013-00-7
No. index	: 1314-13-2
No. CAS No. CE	: 215-222-5

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance ou du mélange : À l'heure actuelle, nous ne disposons pas encore d'informations sur une utilisation identifiée. Ceux-ci seront inclus dans la fiche de données de sécurité dans les plus brefs délais.

Utilisations déconseillées : Nous n'avons trouvé aucune utilisation déconseillée pour le moment.

1.3. Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entreprise	Ekokoza sro Fryčovice 297
Téléphone	739 45 Fryčovice
Fax	605779993
Adresse email	obchod@ekokoza.cz
Personne responsable/ émettrice	

1.4. Numéro de téléphone en cas d'urgence

Numéro de téléphone en cas d'urgence	: Centre d'information toxicologique <small>Sur le champ de bataille 1</small> 128 21 Prague tél. 00420-224 919 293
--------------------------------------	--

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008



JOINT OR OXYDE DE ZINC PHEur

Par classe de danger	Catégories de danger	Organes cibles	Mentions de danger standard
Toxicité aquatique aiguë	Catégorie 1	---	H400
Toxicité aquatique chronique	Catégorie 1	---	H410

Pour le texte complet des phrases H données dans cette section, voir section 16.

Classification selon les directives UE 67/548/CEE ou 1999/45/CE

Directive 67/548/CEE ou 1999/45/CE	
Symbole de danger/catégorie de danger	Phrases R
Dangereux pour l'environnement (N)	R50/53

La formulation complète des phrases R mentionnées dans cette section est donnée dans la section 16.

Effets indésirables les plus graves

Santé humaine : Voir section 11 pour les informations toxicologiques

Risques physiques et chimiques : Voir section 9 pour les informations physico-chimiques

Effets possibles sur l'environnement : Voir rubrique 12 Informations écologiques

2.2. Éléments de marquage

Marquage selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Symboles de danger :



Avec un mot d'avertissement : Avertissement

Mentions de danger standard : H410
Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.

Instructions pour une manipulation en toute sécurité

La prévention : P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

Mesures : P391 Récupérez le produit déversé.

Suppression : P501 Éliminer le contenu/l'emballage en le remettant à une installation d'élimination des déchets agréée.



JOINT OR OXYDE DE ZINC PHEur

Composants dangereux qui doivent être répertoriés sur l'étiquette :

- Oxyde de zinc

2.3. Un autre danger

Résultats des évaluations PBT et vPvB voir point 12.5.

SECTION 3 : Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Composants dangereux	Contenu [%]	Classification (RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008)		Classification (67/548/EHS)
		Par classe dangers / Catégories de danger	Standard phrases sur le danger	
Oxyde de zinc				
No. index	: 030-013-00-7			
No. CAS	: 1314-13-2	Aquatique Aigu1	H400	Dangereux pour l'environnement; N ;
No.	: 215-222-5	Chronique aquatique1	H410	R50-R53
CE No. C&L	: 02-2119752899-15-0000	<= 100		

La formulation complète des phrases R mentionnées dans cette section est donnée dans la section 16.

Pour le texte complet des phrases H données dans cette section, voir section 16.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Lorsqu'il est inhalé	: En cas d'accident par inhalation, déplacer la victime à l'air frais et la maintenir au repos. Consultez un docteur.
Au contact de la peau	: Ranger les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver à l'eau et au savon.
Au contact des yeux	: Rincer abondamment à l'eau, y compris sous les paupières. Consultez un docteur.
Lorsqu'il est ingéré	: Rincer la bouche et boire beaucoup d'eau. Consultez un médecin.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

Symptômes	: Voir la section 11 pour plus d'informations sur les symptômes et les effets sur la santé.
Effets	: Voir la section 11 pour plus d'informations sur les symptômes et les effets sur la santé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires



JOINT OR OXYDE DE ZINC PHEur

Traitement : Pas d'information disponible.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Hasiva

Agents extincteurs appropriés : Le produit en tant que tel ne brûle pas. Les mesures en cas d'incendie doivent correspondre aux conditions environnantes.

Extincteurs inadaptés : Pas d'information disponible.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risques spécifiques à la lutte contre l'incendie : Pas connu.

5.3. Instructions pour les pompiers

Équipement de protection spécial pour les pompiers : En cas de ventilation insuffisante, utiliser un équipement de protection respiratoire approprié.

Plus d'information : Les résidus d'incendie et l'eau contaminée utilisée pour l'extinction doivent être éliminés conformément aux réglementations locales.

SECTION 6 : Mesures en cas de dispersion accidentelle

6.1. Mesures de protection individuelle, équipements de protection et procédures d'urgence

Mesures de protection individuelle : Il faut exclure la formation de poussière. Protection individuelle voir section 8.

6.2. Mesures de protection de l'environnement

Mesures de protection de l'environnement : Si le produit a contaminé une rivière ou un lac ou s'est répandu dans un égout, aviser les autorités compétentes.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage : Ramasser mécaniquement. Conserver dans un récipient fermé approprié. Ne pas laisser pénétrer dans les eaux de surface ou dans les égouts.

6.4. Lien vers d'autres rubriques

Voir la section 1 pour les coordonnées d'urgence. Voir la section 8 pour des informations sur l'équipement de protection et des informations sur la manipulation des déchets.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Instructions pour une manipulation en toute sécurité : Respecter les règles de sécurité pour la manipulation produits chimiques. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Il est nécessaire d'exclure la formation de poussière. Un échange d'air et/ou une ventilation par aspiration suffisants doivent être assurés dans les zones de travail.



JOINT OR OXYDE DE ZINC PHEur

Mesures d'hygiène : Ranger les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Lavez-vous les mains avant une pause de travail et après avoir terminé le travail. Il est interdit de fumer, manger et boire dans la zone d'utilisation.

7.2. Conditions de stockage sûr des substances et mélanges, y compris des substances et mélanges incompatibles

Exigences relatives aux zones de stockage et aux conteneurs : Conserver dans son emballage d'origine. Les récipients doivent être bien fermés et stockés dans un endroit sec, frais et bien ventilé.

Instructions pour la protection contre l'incendie et l'explosion : Ce produit n'est pas inflammable.

Instructions pour le stockage normal : Ne pas stocker avec des acides. Tenir à l'écart de la nourriture et des boissons.

Classe de stockage allemande : 10-13 Classes de stockage allemandes 10 à 13

7.3. Finale spécifique/utilisations finales spécifiques

Utilisations spécifiques (spécifiques) : Pas d'information disponible.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/équipement de protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Ingrédient : Oxyde de zinc

Non. TEMPS

1314-13-2

Autres valeurs limites d'exposition

CZ OEL, concentration la plus élevée admissible, Zn
5mg/m³

CZ OEL, Limites d'exposition admissibles, Zn
2mg/m³

8.2. Limiter l'exposition

Équipement de protection individuelle

Protection respiratoire

Recommandation : En cas de ventilation insuffisante, utiliser un équipement de protection respiratoire approprié.

Type de filtre recommandé : P

Protection des mains

Recommandation : Porter des vêtements de protection appropriés.
Des gants en caoutchouc



JOINT OR OXYDE DE ZINC PHEur

Des gants de cuir

Le matériau des gants doit être imperméable et résistant au produit/
substance/préparation

Sélection du matériau des gants en fonction du temps de pénétration, du degré de diffusion et de décomposition.

Le choix des gants adaptés ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques qualitatives et des produits.

Le temps exact de pénétration de la substance à travers les gants de protection doit être déterminé par leur fabricant et doit être respecté.

Protection des yeux

Recommandation : Lunettes de protection

Protection de la peau et du corps

Recommandation : Porter des vêtements de protection appropriés.

Limiter l'exposition environnementale

Instructions générales : Si le produit a contaminé une rivière ou un lac ou s'est répandu dans un égout, aviser les autorités compétentes.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Formulaire	: poudre granulé
Couleur	: Blanc faire jaune
L'odeur	: inodore
Valeur seuil d'odeur	: données non fournies
pH	: 7 - 8 (100 g/l; 20 °C)
Point/intervalle de fusion	: environ. 1 970 °C
Bod varu	: Ne s'applique pas
Point d'allumage	: Ne s'applique pas
Taux d'évaporation	: données non fournies
Inflammabilité (solides, gaz)	: données non fournies
Limite supérieure d'explosivité	: Ne s'applique pas



JOINT OR OXYDE DE ZINC PHEur

Limite inférieure d'explosivité	: données non fournies
La pression de la vapeur	: données non fournies
Densité de vapeur relative	: données non fournies
Densité	: 5,607 g/cm ³
solubilité dans l'eau	: substance insoluble
Coefficient de partage : n-octanol/eau	: données non fournies
La température d'auto-inflammation	: Ne s'applique pas
Décomposition thermique	: données non fournies
Viscosité dynamique	: données non fournies
Explosivité	: données non fournies
Propriétés oxydantes	: données non fournies

9.2. Plus d'information

Densité apparente	: 300 - 2000kg/m ³
-------------------	-------------------------------

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactif

Recommandation	: Stable dans les conditions recommandées de stockage.
----------------	--

10.2. Stabilité chimique

Recommandation	: Stable dans des conditions normales.
----------------	--

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses	: Aucune réaction dangereuse n'est connue lors d'une utilisation dans des conditions normales conditions.
-----------------------	---

10.4. Conditions à éviter

Conditions à éviter	: Ne s'applique pas
---------------------	---------------------

10.5. Matériaux incompatibles

Matériaux à éviter	: Acides et bases
--------------------	-------------------

10.6. Produits de décomposition dangereux



JOINT OR OXYDE DE ZINC PHEur

Produits de décomposition dangereux : Pas d'information disponible.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Ingrédient : Oxyde de zinc

Non. TEMPS

1314-13-2

Toxicité aiguë

Oralement

DL50 : > 5000 mg/kg (krysa)

Inhalation

CL50 : > 5,7 mg/l (rat ; 4 h)

Irritabilité

Peau

Résultat : Légère irritation cutanée (lapin)

Yeux

Résultat : Légère irritation des yeux (lapin)

Sensibilisation

Résultat : non sensibilisant (cobaye)

Les volontaires n'ont pas ressenti de sensibilisation lors du test cutané.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ingrédient : Oxyde de zinc

Non. TEMPS

1314-13-2

Toxicité aiguë

Poisson

CL50 : 1,31 mg/l (Oncorhynchus mykiss; 96 h)



JOINT OR OXYDE DE ZINC PHEur

Données basées sur les résultats de tests ou les données d'un produit comparable.

Toxicité pour les daphnies et autres invertébrés aquatiques

CE50 : 0,12 mg/l (Daphnia magna; 48 h) Données basées sur les résultats de tests ou les données d'un produit comparable.

fleur d'eau

CE50 : 0,21 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata (Algue); 72 h)

NOEC : 0,04 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata (Algue))

12.2. Persistance et dégradabilité

Ingrédient : Oxyde de zinc

Non. TEMPS

1314-13-2

Persistance et dégradabilité

Biodégradabilité

Résultat : Les méthodes de détermination de la biodégradabilité ne sont pas applicables pour les substances inorganiques.

12.3. Potentiel bioaccumulatif

Bioaccumulation

Résultat : Ne s'accumule pas dans les tissus biologiques.

12.4. Mobilité dans le sol

Mobilité

Résultat : Le produit étant pratiquement insoluble dans l'eau, il peut être séparé par filtration ou sédimentation.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Résultat : données non fournies



JOINT OR OXYDE DE ZINC PHEur

12.6. Autres effets indésirables

Informations écologiques complémentaires

Résultat : Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.
Ne pas laisser pénétrer dans les eaux de surface ou dans les égouts.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de gestion des déchets

Produit : Éliminer comme déchet spécial conformément aux réglementations locales et nationales.

Emballages contaminés : Éliminer comme produit non utilisé. Éliminer conformément avec les réglementations locales.

Numéro du catalogue européen des déchets : Les codes de déchets doivent être attribués par l'utilisateur en fonction de l'application du produit utilisé.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

3077

14.2. Nom d'expédition des Nations Unies

ADR : MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
(Oxyde de zinc)

ADR : MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
(Oxyde de zinc)

IMDG : MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, NSA
(oxyde de zinc)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport.

Classe ADR : 9
(Étiquettes d'avertissement ; Code de classification ;
Numéro d'identification du danger ; Code de restriction de passage dans le tunnel)
Classe RID : 9
(Étiquettes d'avertissement ; Code de classification ;
Numéro d'identification du danger)
Classe IMDG : 9
(Étiquettes d'avertissement ; EmS) : 9 ; M7 ; 90 ; (ONT ÉTÉ)



JOINT OR OXYDE DE ZINC PHEur

14.4. Groupe d'emballage

ADR : III
 DÉMARRASER : III
 IMDG : III

14.5. Danger pour l'environnement

Marquage selon 5.2.1.8 ADR Marquage : Le poisson et l'arbre
 selon 5.2.1.8 RID Marquage selon : Le poisson et l'arbre
 5.2.1.6.3 IMDG Classification comme : Le poisson et l'arbre
 dangereux pour l'environnement selon 2.9.3 IMDG : encore

14.6. Mesures de sécurité particulières pour les utilisateurs

n'est pas applicable

14.7. Transport en vrac selon l'Annexe II de MARPOL 73/78 et le règlement IBC

IMDG : n'est pas applicable

SECTION 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation spécifique en matière de sécurité, de santé et d'environnement relatif à une substance ou à un mélange

Autres réglementations : La classification définitive des déchets est effectuée par son auteur selon les caractéristiques du déchet au moment de sa génération selon l'arrêté du ministère de l'Environnement tel que modifié. Le produit est étiqueté conformément aux directives de l'UE ou aux réglementations nationales applicables. Toutes les lois mentionnées doivent être prises en compte en fonction des modifications ultérieures de la formulation en vigueur.

LOI 350/2011 du 27 octobre 2011 relative aux substances chimiques et mélanges chimiques et sur la modification de certaines lois (loi sur les produits chimiques) avec effet au 1er janvier 2012

Directive (CE) n° 1272/2008 relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008. 1907/2006, tel que modifié .

1) Directive 67/548/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations et de règlements administratifs concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, tels que modifiés.

Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des réglementations légales et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, telle que modifiée.

Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à l'inspection et à la vérification du bon fonctionnement des laboratoires pratique.

Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à l'harmonisation des lois et règlements concernant l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et la vérification de leur application lors des essais de substances chimiques.

2) Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et à



JOINT OR OXYDE DE ZINC PHEur

restriction des substances chimiques, portant création de l'Agence européenne des substances chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488 de la Commission / 94, Directive 76/796/CEE du Conseil et Directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, telles que modifiées.

Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 689/2008 du 17 juin 2008 relatif aux exportations et importations de substances chimiques dangereuses.

Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 648/2004 du 31 mars 2004 relatif aux détergents, tel que modifié.

Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 850/2004 du 29 avril 2004 relatif aux polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, tel que modifié.

Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et portant modification du Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié.

Règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 interdisant l'exportation de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et relatif au stockage en toute sécurité du mercure métallique.

Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 fixant les méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et aux restrictions des substances chimiques, tel que modifié .

Règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission du 16 avril 2008 relatif aux redevances et paiements à l'Agence européenne des produits chimiques conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et Restriction des produits chimiques (REACH).

3) Art. 2, paragraphe 7, du Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 2. 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, portant modification et abrogation des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et portant modification du règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié .

4) Art. 2, paragraphe 8, du Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) no. 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, portant modification et abrogation des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et portant modification du règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié .

5) Loi n° 326/2004 Coll., sur les soins phytosanitaires et modification de certaines lois connexes, telles que modifiées.

Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

6) Loi n° 120/2002 Coll., sur les conditions d'inscription des biocides préparations et substances actives sur le marché et sur la modification de certaines lois connexes, telles que modifiées.

7) Art. 61 du Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) no. 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, portant modification et abrogation des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et portant modification du règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié .

8) Loi n° 123/2000 Coll., sur les dispositifs médicaux et



JOINT OR OXYDE DE ZINC PHEur

modifiant certaines lois connexes, telles que modifiées.

9) Tableau 3.2. partie 3 de l'Annexe VI du Règlement Européen du Parlement et du Conseil (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et portant modification du règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié.

10) Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008, établissant les méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et aux restrictions des substances chimiques, tel que modifié.

11) Loi n° 22/1997 Coll., sur les exigences techniques pour produits et sur la modification et l'ajout de certaines lois, telles que modifiées.

Règlement gouvernemental n° 194/2001 Coll., établissant les exigences techniques pour les pulvérisateurs aérosols, tel que modifié.

12) Loi n° 634/1992 Coll., sur la protection des consommateurs, telle que modifiée réglementations ultérieures.

13) Loi n° 266/1994 Coll., sur les chemins de fer, telle que modifiée Convention relative aux transports internationaux (COTIF), promulguée sous le numéro 8/1985 Coll., telle que modifiée.

14) Par exemple, la loi n° 111/1994 Coll., sur le transport routier, en tel que modifié, l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), promulgué sous le no. 64/1987 Coll., telle que modifiée.

15) Loi n° 114/1995 Coll., sur la navigation intérieure, telle que modifiée réglementations ultérieures.

16) Décret n° 17/1966 Coll., sur la réglementation du transport aérien, en libellé du décret n° 15/1971 Coll.

17) Loi n° 61/2000 Coll., sur la navigation maritime.

18) Règlement gouvernemental n° 361/2007 Coll., établissant conditions de protection de la santé au travail, telles que modifiées par le règlement gouvernemental no. 68/2010 SB.

19) Art. 31 du Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) no. 1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et aux restrictions des substances chimiques, portant création de l'Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° du Conseil 793/93, Commission de Régulation (CE) n° 1488/94, directive 76/769/CEE du Conseil et directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, telles que modifiées.

20) Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) no. 1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et aux restrictions des substances chimiques, portant création de l'Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° du Conseil 793/93, Commission de Régulation (CE) n° 1488/94, directive 76/796/CEE du Conseil et directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, telles que modifiées.

21) Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) no. 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, portant modification et abrogation des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et portant modification du règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié .



JOINT OR OXYDE DE ZINC PHEur

22) Annexe II de la décision du Conseil de l'OCDE sur la reconnaissance mutuelle de données pour l'évaluation des substances chimiques [C(81)30 dans la version finale] du 12 mai 1981, telle que modifiée par la décision du Conseil de l'OCDE [C(97)186 dans la version finale] du 26 novembre 1997. Annexes I et II de la décision - Recommandation du Conseil de l'OCDE sur le respect des principes de bonnes pratiques de laboratoire [C(89)87 final] du 2 octobre 1989, telle que modifiée par la Décision du Conseil de l'OCDE [C(95)8 final] du 9 mars 1995.

23) Art. 45 du Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) no. 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification de l'étiquetage et de l'emballage des substances et des mélanges, portant modification et abrogation des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et portant modification du règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié.

24) Art. 9, paragraphe 3, et annexe VII du règlement du Parlement européen et Conseil (CE) n° 648/2004 du 31 mars 2004 relatif aux détergents, tel que modifié.

25) Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 850/2004 du 29 avril 2004 relative aux polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE telle que modifiée.

26) Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 689/2008 du 17 juin 2008 relatif aux exportations et importations de substances chimiques dangereuses.

27) Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) no. 1102/2008 du 22 octobre 2008 sur l'interdiction d'exportation de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et sur le stockage sûr du mercure métallique.

La classification définitive des déchets est effectuée par son auteur selon les caractéristiques du déchet au moment de sa génération conformément à l'arrêté du ministère de l'Environnement tel que modifié.

|| COS IV

: Oxyde de zinc : < ** Langue de la phrase non disponible : [CS]
 CUST - ARI024000000177 **> Uveden

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

dates non indiquées

SECTION 16 : Informations complémentaires

Texte intégral des phrases R répertoriées dans les sections 2 et 3.

R50	Très toxique pour les organismes aquatiques.
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R53	Peut entraîner des effets néfastes à long terme sur l'environnement aquatique.

Texte intégral des mentions H données dans les sections 2 et 3.

H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.



JOINT OR OXYDE DE ZINC PHEur

Plus d'information

Références bibliographiques
et sources de données importantes

: Les informations du fournisseur et les données de la « Base de données européenne des substances enregistrées » ont été utilisées pour créer cette fiche de données de sécurité. Agence des substances chimiques (ECHA).

Plus d'information

: Les informations fournies dans cette fiche de données de sécurité sont au meilleur de nos connaissances au moment de l'examen. Les informations décrivent uniquement le produit en ce qui concerne la sécurité de manipulation, il ne s'agit pas d'une spécification de qualité, elles n'établissent pas de loi. Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité s'appliquent uniquement à ce matériau et peuvent ne pas être valables pour ce matériau utilisé en combinaison avec un autre matériau ou dans un autre procédé non décrit dans le texte.

|| La rubrique a été repensée.